

Le Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil souhaite autoriser le cabinet SEDEI à occuper la petite salle Voltaire, sise 39 rue Voltaire à Creil (60100), pour la réalisation de l'assemblée générale de la copropriété Henri Pauquet, le 4 décembre 2023.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention avec le cabinet SEDEI, sis 5, rue Bellum Villare – bâtiment Holdiparc 5 à Lacroix Saint Ouen (60610), représenté par sa gestionnaire, Monsieur Pierre KALT, pour la mise à disposition susvisée.

Article 2 : de conclure cette mise à disposition pour le 4 décembre 2023 uniquement.

Article 3 : D'appliquer les tarifs votés, chaque année, par le conseil municipal soit un tarif de quarante-deux euros (42 euros) par créneau réservé.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 22 novembre 2023



30 NOV. 2023

Date de notification :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 11 DEC. 2023